



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DES BOURDETTES, LE CHEMIN DORTIS ET LA RUE CANTO LAOUZETTO

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,

Considérant qu'il a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des véhicules à moteur et des véhicules à deux roues, non motorisés, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° ADM 62.2019 en date du 22 février 2019 est modifié par la suppression de l'article n°3 concernant la rue Canto Laouzeto où le sens unique de circulation instauré dans sa portion comprise entre l'intersection de la rue du Bois Fleuri/Canto Laouzeto et le chemin Dortis est provisoire annulé. Le reste est sans changement.

Article 2 : La circulation dans la rue Canto Laouzeto dans sa portion comprise entre l'intersection de la rue du Bois Fleuri/Canto Laouzeto et le chemin Dortis se fera en double sens de circulation. La vitesse de circulation étant réglementée à 30 km/heure sur le Canto Laouzeto.

Article 3 : Le régime de la priorité à droite est de vigueur sur l'intersection rue Canto Laouzeto/chemin Dortis.

Article 4 : La signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Toulouse Métropole sous la surveillance des services techniques municipaux et de la police municipale d'Aucamville.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La brigade de gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Aucamville, le 20 juillet 2022
Le Maire,



Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).